

Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'étudier le projet de délibération du 6 juin 2012 de M^{me} Sarah Klopmann, MM. Guillaume Käser, Tobias Schnebli, Grégoire Carasso et Laurent Leisi: «Exo-nérons les plantes vivantes!»

Rapport de M^{me} Florence Kraft-Babel.

Le projet de délibération PRD-47 a été étudié et renvoyé à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication lors de la séance plénière du 9 octobre 2012. Cet objet a été traité lors des séances du 1^{er} novembre et du 13 décembre 2012, sous la présidence de M. Eric Bertinat. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Laila Batou que nous remercions pour son travail.

Rappel du projet de délibération

Considérant:

- que les commerçant-e-s doivent payer un émolument pour usage accru du domaine public lorsqu'ils installent des plantes devant leur arcade (sauf si celles-ci sont incluses dans le périmètre d'une terrasse – taxée elle);
- qu'il reste opportun de demander une autorisation pour une telle utilisation accrue du domaine public;
- qu'il est cependant peu encourageant de demander pour cela un émolument administratif;
- le règlement relatif à l'émolument administratif dû pour une permission d'usage accru du domaine public municipal ou l'autorisation d'un procédé de réclame (LC 21 316), adopté par le Conseil administratif le 21 décembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012;
- que ce règlement nous convient, à l'exception du fait que les plantes y sont soumises;
- que si les commerçant-e-s fleurissent les trottoirs et entretiennent leurs plantes, cela amène de la verdure et décore l'espace public, sans charge supplémentaire pour la Ville;
- que nous pourrions encourager les commerçant-e-s qui le souhaiteraient à mettre des végétaux devant leurs arcades;
- qu'il suffirait pour cela de spécifier dans un règlement identique que les végétaux vivants ne sont soumis à aucune taxe ou émolument,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement ci-après relatif à l'émolument administratif dû pour une permission d'usage accru du domaine public municipal ou l'autorisation d'un procédé de réclame est adopté.

Art. 1 Principe

En application des articles 26 alinéa 1 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961, 59 alinéas 1 et 4 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 et 14 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000, le service municipal compétent ne délivre de permission d'usage accru du domaine public (lequel comprend également le domaine privé assimilé au domaine public) de la Ville de Genève, ou d'autorisation d'un procédé de réclame, que contre paiement d'un émolument administratif. La perception d'une taxe ou d'une redevance étant par ailleurs réservée.

Ne sont soumises à aucun émolument les demandes de permission d'usage accru du domaine public pour des végétaux vivants.

Art. 2 Calcul

Le montant de l'émolument administratif varie en fonction de la complexité et de la durée d'examen du dossier. Il est fondé sur le barème suivant:

Les postes A, B, C et D sont cumulables. L'émolument minimum pour une demande de permission ou d'autorisation est de 60 francs.

- | | |
|--|-----------|
| A. Emolument de base
(couverture des frais généraux, frais d'ouverture de dossier) | 10 francs |
| B. Demande de permission ou d'autorisation
(ne nécessitant pas de démarche ou document complémentaire)
<i>Les critères a. et b. sont alternatifs</i> | |
| a. spontanée | 50 francs |
| b. après constat sur place | 80 francs |

C. Démarches supplémentaires (à l'unité)	
– déplacement	30 francs
– lettre	10 francs
– téléphone	10 francs
– obtention d'un préavis (commission des monuments, de la nature et des sites, police municipale, voirie-ville propre)	20 francs
D. Autre démarche, à l'heure	30 francs

Art. 3 Exonération

Le conseiller administratif en charge du département compétent peut décider d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la fin du délai référendaire suivant son adoption par le Conseil municipal.

Travaux de la commission

Séance du 1^{er} novembre 2012

Le président invite M. Kaeser, motionnaire et membre de la commission, à présenter son texte.

M. Kaeser explique que ce projet de délibération vise à promouvoir l'embellissement des rues de Genève, en soutenant les commerçants et toute autre personne ayant un pas-de-porte, pour que l'installation de plantes vivantes sur les terrasses soit facilitée.

Le projet de délibération PRD-47 prévoit de déduire les espaces occupés par les plantes vertes des émoluments dus pour les empiètements des terrasses.

Un commissaire demande si le règlement obligerait le commerçant à ranger ses plantes vertes ou sa décoration florale chaque soir, ou s'il est habilité à la laisser. D'autre part, il s'interroge sur les limitations prévues pour permettre, en particulier, le passage des poussettes.

Un autre commissaire s'interroge sur les retombées financières de cette mesure.

Un autre commissaire s'interroge, en relation avec des questions d'actualité, sur les mesures à prendre pour éviter l'accumulation d'eaux stagnantes favorisant

l'installation de parasites venant du sud (moustiques, etc.). Il vise en particulier les vecteurs animaux responsables d'affections endémiques, il doute de la capacité de responsabiliser tout un chacun à cet égard.

Une autre commissaire souhaiterait intégrer à ce projet une mention sur les plantes allergènes.

M. Kaeser prend note de l'ensemble de ces remarques.

A la suggestion d'un commissaire, il est décidé à l'unanimité d'auditionner M. Antonio Pizzoferrato, chef du Service de la sécurité et de l'espace publics.

Séance du 13 décembre 2012

Audition de M. Pizzoferrato, chef du Service de la sécurité et de l'espace publics

M. Pizzoferrato présente la situation actuelle. L'installation d'une plante sur l'espace public par un commerçant, quelle que soit sa dimension, est considérée comme un usage accru du domaine public qui, à ce titre, doit faire l'objet, d'une part, d'une autorisation et, d'autre part, d'une taxe.

Voici plusieurs années que le Conseil administratif a renoncé à percevoir cette taxe. Toutefois, l'émolument a été maintenu dans la mesure où le travail des fonctionnaires qui délivrent les autorisations mérite une reconnaissance. D'autre part, M. Pizzoferrato précise que, si la Ville continue d'exiger des commerçants qu'ils déposent une demande d'autorisation, ce n'est pas dans une attitude chicanière mais pour conserver la maîtrise de l'espace public et limiter les nuisances potentiellement occasionnées aux piétons, en particulier lorsqu'ils souffrent d'une mobilité réduite ou se déplacent avec des poussettes.

M. Kaeser souligne que l'esprit du projet de délibération ne supprime aucunement l'exigence de l'autorisation. Cela étant, il souhaite savoir si la taxe évoquée porte directement sur la plante ou sur la surface qu'elle occupe.

M. Pizzoferrato rappelle tout d'abord que la taxe est cantonale, car toutes les communes sont soumises au même règlement. Aussi, si les commissaires ont l'intention de la modifier ou de la supprimer, ils seront contraints d'agir au niveau du règlement cantonal. La taxe est, pour le reste, en fonction des mètres carrés occupés, montant auquel s'ajoute l'émolument administratif. Toutefois, en ville de Genève, la pratique administrative consiste à ramener systématiquement la taxe à zéro, de sorte que seul l'émolument reste dû.

M. Kaeser indique que le projet de délibération repose sur ce principe de taxation en fonction de la superficie occupée. Il précise que, à teneur de ce projet, l'espace public, d'ores et déjà occupé par un commerçant et facturé au mètre carré, devrait bénéficier d'une exonération partielle dans la mesure où ce dernier installe

des plantes vivantes sur le périmètre de sa terrasse, plutôt que des tables et des chaises, en renonçant au rendement potentiel de la superficie correspondante. Cette exonération proportionnelle à la superficie occupée par lesdites plantes représenterait ainsi un encouragement au verdissement de l'espace public par les particuliers.

M. Pizzoferrato souligne que, à l'heure actuelle, un commerçant qui souhaite occuper 100 m² de terrasse se verra facturer l'entier de ces 100 m² puis les aménagera comme il le souhaite. Il estime difficile de procéder autrement, sauf de déposer une demande pour une terrasse de 80 m², et une autre demande pour installer des plantes sur le pourtour. Les plantes, visant l'embellissement des commerces, sont généralement admises tant qu'elles sont plaquées contre la façade du local concerné et n'envahissent pas l'espace public. M. Pizzoferrato trouve impraticable la proposition qui consiste à ne facturer au commerçant que l'espace de terrasse directement utile, sous déduction de l'espace occupé, par exemple, par des pieds de parasols ou le panneau du menu. La réalité est en effet qu'un nombre important de commerces expose des plantes vivantes qui, pour la majorité, embellissent la ville.

La décision de renoncer à la taxe y relative avait du reste été prise il y a quelques années à l'occasion de la période des fêtes, car de nombreux commerçants des rues basses avaient disposé des sapins devant leurs commerces qui participaient activement à l'animation et à la décoration des rues. Il aurait été particulièrement inadéquat de les taxer.

M. Kaeser comprend bien le fonctionnement actuel de ces taxes, mais il souligne que le projet de délibération vise à s'en écarter. En effet, ses auteurs estiment regrettable qu'un commerçant qui installe une plante vivante sur le domaine public soit exonéré, alors qu'un autre qui la disposerait sur sa terrasse doit payer pour la surface occupée.

M. Pizzoferrato insiste sur le fait qu'il s'agit de deux types d'occupation différents. En effet, la plante installée hors terrasse doit être plaquée contre la façade. Jamais un commerçant ne sera autorisé à disposer gratuitement des plantes sur 5 ou 6 m² devant son local. Quant aux deux plantes qui, par hypothèse, encadreraient la terrasse, par exemple pour en marquer les accès, elles bénéficient d'ores et déjà de l'exonération. En revanche, l'idée d'exonérer, sur la terrasse même, les espaces occupés non par une chaise ou une table mais par une plante est simplement impraticable. Elle pose des problèmes complexes de détermination et, plus encore, de contrôle.

Le président intervient pour exprimer qu'il estime que la pratique actuelle est déjà très souple.

M. Pizzoferrato remarque que les commerçants occupent, à l'heure actuelle, l'entier de leur terrasse et qu'ils n'installent pas de plantes, sous réserve de bacs à fleurs, pour délimiter et protéger l'espace occupé par les tables et les chaises.

Un commissaire remarque que tout le monde n'a pas la même lecture du projet de délibération PRD-47.

En effet, selon lui, ce sont davantage les boutiques que les établissements publics qui sont visés par le texte. Il trouve assez logique d'exonérer les plantes de petite taille qu'il est possible de ranger le soir. En revanche, il n'est pas certain qu'une exonération générale se justifie. Il souhaiterait savoir si la Ville fait actuellement une différence selon le gabarit de la plante ou les dimensions du pot.

M. Pizzoferrato indique que cette question est réglée non par une taxation différenciée mais par le maintien de l'exigence d'autorisation. Le confort des autres usagers du domaine public reste un prérequis. Pour le reste, en-dehors de la période des fêtes, le point de vue de la Ville est relativement simple. Si le dépôt d'une plante vivante constitue un procédé de réclame déguisé, visant à attirer l'attention du passant, ou alors un attribut de commerce, comme l'exposition de plantes et de fleurs devant sa boutique par un fleuriste, alors la taxation est maintenue. S'il ne s'agit que d'un embellissement, alors on renonce à la taxation.

Le président libère M. Pizzoferrato en le remerciant pour sa disponibilité et ses explications.

Le président, qui constate que M^{me} Klopmann, principale motionnaire, ne s'est pas présentée, propose de soumettre également le projet de délibération PRD-47 au vote, après un bref tour de table pour connaître la position des groupes.

Un premier commissaire indique que, à son sens, la Ville fait déjà preuve d'une certaine souplesse à l'égard des commerçants qui installent des plantes devant leurs arcades. La gestion de la situation visée par la motion, du moins dans la lecture qu'il en fait lui-même, lui semble d'ores et déjà satisfaisante. D'autre part, il souligne que les règlements en la matière sont cantonaux et que, par conséquent, soustraits à l'action des conseillers municipaux.

Pour le Mouvement citoyens genevois, suite à l'audition de M. Pizzoferrato, il est parfaitement satisfaisant de laisser une latitude d'action plutôt que d'édicter des règles imprécises, aussi, il ne votera pas le projet de délibération PRD-47.

Le Parti libéral-radical rejoint la position exprimée par le représentant du Mouvement citoyens genevois Le statu quo lui convient dans la mesure où il a pu constater une attitude adéquate de la Ville dans cette matière. Le Parti démocrate-chrétien s'exprime aussi dans le sens des préopinants.

A défaut de précisions plus détaillées, M. Kaeser souligne simplement que les règlements lui semblent généralement préférables aux pratiques administratives, qui sont des blancs-seings donnés aux exécutifs. Le groupe des Verts continuera donc de soutenir le projet de délibération.

Le président soumet le projet de délibération PRD-47 au vote. Il est rejeté par 10 non (3 LR, 2 MCG, 1 DC, 2 UDC, 2 EàG) contre 4 oui (2 Ve, 2 S) et 1 abstention (S).